

## Adoption des articles 1 et 2 du décret sur le droit de timbre, lors de la séance du 8 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption des articles 1 et 2 du décret sur le droit de timbre, lors de la séance du 8 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 89;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9686\\_t1\\_0089\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9686_t1_0089_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

## TARIF.

|   |      |      |      |
|---|------|------|------|
| La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte.....   | 0 l. | 4 s. | 0 d. |
| Demi-feuille de même format.....  | "    | 2    | 6    |
| Feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16.....   | "    | 6    | "    |
| Feuille de grand papier, de 14 pouces sur 17.....   | "    | 8    | "    |
| Grand registre de 19 pouces sur 21.....   | "    | 10   | "    |
| Le très grand registre de 20 pouces sur 27.....   | "    | 15   | "    |
| Lettres de change et quittances comptables et des rentes sur le Trésor public, de 400 liv. et au-dessous..... | "    | 5    | "    |
| De 400 à 800 livres inclusivement.....  | "    | 10   | "    |
| De 800 à 1,200 livres inclusivement.....  | "    | 15   | "    |
| Au-dessus de 1,200 livres inclusivement.....  | 1    | "    | "    |
| Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.                                    |      |      |      |
| Quittances des droits d'entrées des villes et contributions indirectes.....                                   | "    | 1    | 6    |

(Ce projet de décret est mis en discussion.)

Les articles 1 et 2 de ce projet de décret sont adoptés comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, la formule sera abolie, les timbres maintenant en usage seront supprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveraient marqués ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbres du timbre qui sera ci-après établi, et il sera libre à tout particulier qui s'en trouverait pourvu de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie, qui lui en rendra le prix.

## Art. 2.

« A compter de la même époque et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement, et au profit du Trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret. »

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont successivement décrétés dans les termes suivants :

## Art. 3.

« Seront écrites sur papier timbré :

« 1<sup>o</sup> Toutes les minutes et les expéditions d'actes qui, soit en minutes, soit en expéditions, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier ;

« 2<sup>o</sup> Les minutes et copies signifiées des jugements des juges de paix, et les minutes des actes de procédure et instruction des instances. »

Sur le 3<sup>e</sup> paragraphe, divers amendements sont présentés en faveur des hôpitaux et des communautés laïques ; un autre amendement tend à déterminer les registres des vicaires, curés et évêques, qui seront sujets à la formalité du timbre.

La question préalable est demandée sur ces amendements.

L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont ensuite décrétés en ces termes :

« 3<sup>o</sup> Les registres des municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étrangère aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois ; les registres des universités, facultés, collèges, hôpitaux, fabriques ; ceux des vicaires, curés, évêques, métropolitains ; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux ; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges de prisons et autres lieux de détention ; ceux des courtiers, agents de change, et de toute personne ou corps revêtus d'un caractère public, et obligés, par les règlements, à tenir des registres ;

« 4<sup>o</sup> Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers ; et en outre, les lettres et commissions de chancellerie, les extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passeports et autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier. »

Sur le paragraphe 5, différents amendements sont proposés concernant les quittances des droits d'entrée des villes, des rentes entre particuliers, de traitements ou pensions à la charge du Trésor public.

Ces amendements sont écartés par la question préalable.

Le paragraphe 5 est décrété ainsi qu'il suit :

« 5<sup>o</sup> Les quittances de rentes payées par le Trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits des villes et de toute contribution indirecte. »

**MM. Roussillon, Nairac et La Ville-Leroux** regardent le paragraphe 6 comme funeste à la classe industrielle et féconde des négociants, qu'il faut toujours encourager, parce que tout ce qu'on lui enlève est enlevé à la société entière ; ils demandent le renvoi de ce paragraphe au comité.

(Cette motion, mise aux voix, est rejetée.)

Le paragraphe 6 est adopté en ces termes :

« 6<sup>o</sup> Les registres des négociants, marchands, artisans, fabricants, banquiers, commissionnaires, entrepreneurs de travaux, fouritures et services publics ou particuliers, agents d'affaires, directeurs et syndics de collèges de créanciers, et tous registres qui sont admis à faire foi en justice. »

(Une discussion s'engage sur le paragraphe 7.)

**M. Le Conteux de Cantelau.** Le paragraphe 7 soumet au timbre toutes les lettres de change ; j'approuve cette disposition comme le seul moyen d'atteindre à ces fortunes qui se cachent au fond des portefeuilles. Je ferais toutefois une observation.

Parmi les lettres de change, il en est qui, tirées